

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt le 26 novembre à 18h45

le Conseil Municipal de la Commune d'**Eyjeaux**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur ROUX Jacques, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	15	Présents: MM ROUX, BARRIERE, Mme CHEPTOU, M GRENIER, Mmes GIRAULT,
Présents	14	MALLET, MM PARROT, LAGAUTERIE, NOUHAUD, Mmes MOULINARD, BINKOWSKI-
Votants	15	FAUBERT, M FAURE, Mme GROS, M FAUCHER

Excusés : Clervie JOUANIE

Arrivée de M.NOUHAUD Dominique à 18h47, prend part au vote dès le premier sujet inscrit à l'ordre du jour

Pouvoirs : Mme JOUANIE à Mme GIRAULT

Secrétaire de séance : Jean-Paul PARROT

Ordre du jour

- Enquête publique : confirmation de l'intérêt général
- Formation des élus
- Remise gracieuse sur les loyers des commerçants
- Décision modificative budgétaire n°2
- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021
- Mise à jour du tableau des effectifs
- RIFSEEP : instauration du régime indemnitaire pour les catégories B
- Adhésion au groupement de commande : location de bennes
- Assurance statutaire
- Création d'une aire de stationnement : subvention auprès des services de l'Etat et du Département
- Travaux sur le mur du cimetière : subvention auprès des services de l'Etat et du Département
- Travaux de mise aux normes des sanitaires de la salle des fêtes : subvention auprès des services de l'Etat et du Département
- Acquisition de décorations de Noël : subvention auprès du Syndicat Energie Haute-Vienne

- Questions diverses

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire lit le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2020. Ce procès-verbal n'appelle pas d'observation de la part des Conseillers.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de porter au vote quatre sujets non-inscrits à l'ordre du jour. Les Conseillers acceptent unanimement cette demande.

- **Délibération n°2020-049 : Enquête publique – confirmation de l'intérêt général**

Objet : Déclaration d'utilité publique relative au projet de réhabilitation de la grange Roy à Eyjeaux – Opération présentant un caractère d'intérêt général – Réitération de l'intérêt de la collectivité

**DELIBERATION CONFIRMANT L'INTERET GENERAL DE LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Eyjeaux s'est engagée dans un projet de réhabilitation de la Grange Roy, située au centre-bourg, consistant en l'implantation d'un accueil périscolaire. Ainsi, face à une dynamique démographique positive, la commune doit agir pour conforter l'offre en équipements scolaires. Les sous-dimensionnement et l'inadéquation des équipements ainsi que les conditions d'enseignement actuelles ne permettent pas de garantir une continuité du service public d'éducation de qualité.

Cette démarche s'inscrit dans une réflexion plus large sur la redynamisation de la commune avec notamment une volonté de revitalisation et de reconquête de son centre-bourg. A ce titre, l'opération de réhabilitation de la Grange constitue l'un des axes importants du programme de revitalisation d'Eyjeaux.

Poursuivant cet objectif majeur, la commune a conclu une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) afin de conduire une politique foncière active visant à acquérir le foncier nécessaire pour l'implantation d'un accueil périscolaire en réhabilitation, permettant d'accueillir les enfants de la commune dont les effectifs ne cessent de croître.

Pour répondre aux exigences du service public et afin d'accueillir les élèves dans de bonnes conditions, la municipalité souhaite engager la maîtrise foncière sur les parcelles cadastrées AB n° 40 et 123 d'une contenance de 614 m².

Ces parcelles représentent en effet une opportunité foncière intéressante en termes de localisation et de configuration. En effet, la grange se situe à proximité immédiate de l'école pouvant s'articuler avec les équipements existants. Elle dispose d'une surface permettant la création de deux salles de 70 m² environ pour accueillir les élèves qui seront relogés après la réalisation des travaux d'un bloc scolaire. Ces travaux nécessitent de pouvoir continuer certaines activités scolaires. Une fois que les salles de classe auront réintégré le bloc central, un accueil périscolaire y sera réalisé.

Le choix du foncier a été motivé par plusieurs raisons :

- l'impossibilité d'agrandir le bloc scolaire actuel au regard de sa configuration et de sa localisation actuelle ;

- la dangerosité de la route départementale RD65 empêchant d'utiliser la parcelle voisine AB n° 11, classée en zone naturelle et dont la commune n'est pas propriétaire ;
- le bloc scolaire est bordé sur un côté par une salle polyvalente (aussi utilisée pour des activités scolaires) et une place qui vient de faire l'objet de travaux de réhabilitation dans le cadre de travaux d'aménagement et de valorisation du centre bourg). Autour de cette salle se situent des parkings, utilisés à la fois pour la salle polyvalente et pour l'accès à l'école ;
- la difficulté de construire sur le terrain de football, à proximité immédiate de l'école, mais avec une terre argileuse ; la présence d'un ruisseau communal « Le Noir » n'autorisant pas la réalisation d'extension à l'ouest de l'école ;
- privilégier le bâti existant en utilisant les ateliers municipaux ne constitue pas une solution envisageable au regard de plusieurs facteurs. D'une part, les ateliers municipaux avaient été implantés à proximité immédiate de l'école pour faciliter entretiens et interventions sur l'ensemble des bâtiments communaux. D'autre part, choisir ce foncier pour la réalisation du projet aurait un coût important pour la commune en raison de la nécessité de mener à la fois de lourds travaux de réhabilitation pour obtenir les surfaces souhaitées et une opération de relogement des ateliers municipaux dans de nouveaux locaux ;
- le projet de réhabilitation de la grange rentre dans une logique d'aménagement globale cohérente du centre-bourg. En effet, la parcelle AB n° 242 constitue le seul accès communal à la parcelle AB n° 244 et plus généralement à la zone susceptible de faire l'objet d'un projet de densification. Construire sur la parcelle AB n° 242 contraindrait fortement les accès à cette opportunité foncière. En outre, la réalisation d'une construction nouvelle sur les parcelles AB n° 40 et 242 contraindrait la commune à avoir recours à des fondations spéciales, la parcelle AB n° 40 étant notamment traversée par un ruisseau ;
- la réhabilitation d'un bâtiment existant permettant à la fois de valoriser le patrimoine bâti communal de cœur de bourg et de limiter la consommation d'espaces naturels et agricole dans un contexte global de forte réduction de l'étalement urbain et de redynamisation des centres-bourgs.

Les surfaces du projet répondent également à une partie des attentes du secteur associatif local pour qui ces deux salles présentent un intérêt pour l'exercice de leur activité, dès lors que leurs besoins en salles varient dans une fourchette de surfaces entre 30 et 130 m².

Par ailleurs, il s'agit d'une grange non entretenue et non habitée. La commune a sollicité à de multiples reprises du propriétaire qu'il entretienne son terrain, sans réponse de sa part. De fait, les élus ont sollicité à plusieurs reprises les services municipaux afin qu'ils maintiennent un niveau d'entretien acceptable du terrain eu égard de sa localisation en plein cœur de bourg. L'absence de réserves foncières mobilisables sur la commune ayant les mêmes

caractéristiques que les parcelles AB n° 40 et 123 ont amené la collectivité à ce souhait d'acquisition.

Ce projet a été soumis à l'avis des services de l'Etat. Le 18 décembre 2019, la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne a validé la solution foncière retenue par la commune et a indiqué que le recours à l'expropriation semblait donc justifié.

Par conséquent, lors de la séance du 21 décembre 2019, et dans le respect des objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal avait décidé, en application de la convention opérationnelle n° C 87-18-045 de demander à l'EPFNA de solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne :

- L'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- A l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité ;
- La transmission au juge de l'expropriation du dossier en vue de prononcé de l'ordonnance d'expropriation au profit de l'EPFNA et la saisine du juge de l'expropriation afin de fixation des indemnités.

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté préfectoral en date du 21 août 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a prescrit l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réhabilitation d'une grange pour l'implantation d'un accueil périscolaire sur la commune d'Eyjeaux.

Les deux enquêtes menées de manière conjointe se sont déroulées du 24 septembre au 12 octobre 2020 en mairie d'Eyjeaux. A l'issue du délai pour la remise du rapport, le commissaire enquêteur a rédigé et remis ses conclusions motivées pour chacune des enquêtes. Le rapport indique que le commissaire enquêteur n'a reçu que deux remarques.

Monsieur le Maire informe que le commissaire enquêteur, Madame Ambre LAPLAUD, a émis un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique pour les motifs suivants :

- il n'est pas établi que la grange soit en déshérence,
- il y a une absence de considération sur l'impact architectural et visuel sur le fait que seule une partie de la grange, ne soit concernée par la réhabilitation et pas la grande adjacente pourtant construites toutes deux d'un seul tenant
- l'absence d'alternative pour éviter de recourir à l'expropriation n'est pas avérée: il est clairement énoncé qu'il n'y aucune alternative possible, sans pour autant tenter d'en proposer une seule autre et d'en analyser les bénéfiques/risques. Pourtant, l'existence de locaux occupés par les ateliers municipaux au sein du groupe scolaire, et dont il n'est nullement fait mention dans le dossier de présentation, pose question. Dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la

question d'un changement de destination des ateliers municipaux a bien déjà été soulevée. Il est donc regrettable qu'elle n'ait pas été mentionnée, détaillée, chiffrée et argumentée, dans ce dossier de présentation,

- Le cout financier (679 080 €) semble très élevé et n'a pu être comparé avec une alternative raisonnable (notamment le coût des travaux entre rénovation et réhabilitation temporaire des ateliers municipaux, ou une construction sur les parcelles AB 40 et AB 242, cette dernière étant déjà la propriété de la commune),
- la bilan-avantages-inconvénients ne peut être probant au vu de l'absence d'alternative proposée,
- l'ensemble de ces éléments ne permettent pas de démontrer l'utilité publique du projet et l'atteinte limitée au droit de propriété.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet a fait l'objet d'une réflexion de longue date. Des solutions alternatives au recours à l'expropriation ont été recherchées, cependant celles-ci s'avéraient inadaptées au besoin de la collectivité.

Un tour de table est effectué pour laisser chaque conseiller s'exprimer sur le sujet :

-Eric FAUCHER considère que le rapport du commissaire enquêteur est pertinent, trouve regrettable de ne pas avoir pensé à utiliser le garage des ateliers techniques pour ce projet.

-Martine GROS dénonce un prix exorbitant

-Christian FAURE signale une traversée de route dangereuse et un terrain souvent inondé

-Jacques ROUX rappelle l'historique de la construction des ateliers municipaux, avec des fondations profondes aux vues de la nature du sol, évoque la difficulté de porter le projet sur ce site et de devoir reloger les employées techniques.

-Patrick LAGAUTERIE approuve la pertinence de l'emplacement qui profitera à dynamiser, revitaliser le centre bourg à moyen et long terme.

-Jean-Luc BARRIERE rappelle que dans ce projet les activités scolaires seront ponctuelles et évoque le potentiel apporté par cette acquisition. Il rappelle également que cette décision doit déterminer ou non l'utilité publique.

Les autres conseillers n'ont pas souhaité s'exprimer sur le sujet.

Considérant que le projet de réhabilitation de la grange Roy répond aux objectifs de la commune d'Eyjeaux.

Et après en avoir délibéré, à trois votes contre et douze votes pour, le Conseil Municipal :

- Décide de **REITERER** l'intérêt général du projet de réhabilitation de la grange Roy à Eyjeaux ;

- Décide de **POURSUIVRE** la procédure de déclaration d'utilité publique malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur
- **D'AUTORISER** l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, la déclaration d'utilité publique pour les parcelles cadastrées AB n° 40 et 123 à Eyjeaux ;
- **D'AUTORISER** l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, la déclaration de cessibilité des parcelles cadastrées AB n° 40 et 123 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cet objet
- **Délibération n°2020-050 : Formation des élus**

Le Conseil municipal,

-Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

-Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux,

-Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat,

-Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

-Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

-Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

-Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les membres du Conseil municipal ont droit de suivre des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet. Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). Le montant réel des dépenses ne peut toutefois excéder 20% des indemnités. Les crédits ouverts non consommés sont reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Commune et annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Ainsi compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projet de service, évaluation des politiques publiques...)
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...)

Pour ce faire, chaque élu dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire. A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité des frais de formation comprend :

-les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires

-les frais d'enseignement

-la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'écu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'écu pendant son absence.

-les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux.

En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

En outre, et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures par année. Il est financé par une cotisation obligatoire sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%. Ces heures acquises sont mobilisables via la Caisse des Dépôts et Consignations qui en a la gestion administrative, technique et financière.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat mais également lorsqu'elles s'inscrivent dans le champ (certification ou acquisition d'un socle de connaissance ou compétences). Dans tous les cas, les formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Fixe ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :

- Les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)
- Les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...)
- Les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, projet de service, évaluation des politiques publiques...)
- Les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...)

-approuve le règlement proposé

-dit que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 1 500.00€ pour l'année 2020 et sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus.

-précise que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.

- **Délibération n°2020-051 : Remise gracieuse appliquée sur les loyers des commerçants**

En raison de la pandémie de la COVID-19, les commerces dits non essentiels doivent à nouveau fermer leurs portes sur annonce gouvernementale du 30 octobre 2020.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la remise gracieuse des loyers du mois de décembre 2020 pour le salon de coiffure situé Allée de la croix des rameaux et le magasin de fleurs situé 3 Place de l'ancien lavoir.

- **Délibération n°2020-052 : Décision budgétaire modificative n°2**

-Considérant qu'il est nécessaire d'alimenter le chapitre 67 de la somme de 1 000€, suite à la délibération n°2020-051 relative à la remise gracieuse portant sur les loyers des mois de décembre 2020 et janvier 2021,

-Considérant qu'il convient de réalimenter le chapitre 16 de la somme de 2 000€ suite à la régularisation de la situation comptable du tiers « Le Repaire d'Eyeaux » qui a amputé la ligne 165 des dépenses d'investissement de 1 800€ ceci afin de ne pas entraver le remboursement du capital des prêts.

-Considérant l'obligation revenant à la collectivité de prendre à sa charge les frais de formations des élus,

-Considérant les titres de perception (L252A du LPF) fondés sur une demande de restitution de trop perçu à notre collectivité locale au titre de la taxe d'aménagement retracée sur les titres de perception n°2600009077/LIMO/2015 et n°2600012322/LIMO/2015 émis envers le débiteur EURL Emmanuel NEYRAT et versé par l'Etat à notre collectivité locale, cette taxe ayant fait l'objet d'un titre d'annulation en application de l'article L*331-26

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil municipal autorise les décisions budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES		NOUVEAU MONTANT	RECETTES		NOUVEAU MONTANT
ARTICLE			ARTICLE		
615221	-1 000€	3 500€	-	-	-
6745	+1 000€	2 000€	-	-	-
6574	-1 500€	6 000€			
6535	+1 500€	1 500€			
Total section	1 022 316.00€		Total section	1 022 316.00€	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES		NOUVEAU MONTANT	RECETTES		NOUVEAU MONTANT
ARTICLE			ARTICLE		
165	+2 000€	3 000€	-	-	-
2135	-2 000€	58 000€	-	-	-
10226	+2 700€	2 700€	-	-	-
21534	-2 700€	22 300€			
Total section	742 910.00€		Total section	742 910.00€	

- **Délibération n°2020-053 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021**

Considérant que les mandatements en section d'investissement sont arrêtés fin décembre, pour assurer le paiement normal des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement jusqu'au quart des crédits ouverts au budget 2020.

Après délibération, à l'unanimité , le Conseil Municipal autorise le Maire à mandater les dépenses d'investissement jusqu'au quart des crédits ouverts sur le budget 2020.

Budget principal :

CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT EN € DES CREDITS OUVERTS	MONTANT DES MANDATEMENTS POSSIBLES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021
20	2031	5 800	1 450.00
TOTAL 204		5 800	1 450
21	2111	80 000	20 000.00
	2117	15 000	3 750.00
	2128	11 089	2 772.25
	21312	147 668.94	36 917.24
	21318	25 000.06	6 250.01
	2135	60 000	15 000.00
	21534	25 000	6 250.00
	2158	76 767	19 191.75
	2183	8 000	2 000.00
	2184	5 000	1 250.00
TOTAL 21		453 525	113 381.25
23	2312	165 000	41 250
	2315	30 000	7 500
TOTAL 23		195 00	48 750

- **Délibération n°2020-054 : Mise à jour du tableau des effectifs – annule et remplace la mise à jour du tableau des effectifs du 25 juin 2020 délibération n°2020-033**

-Vu la nomination de l'agent au grade de rédacteur à compter du 1^{er} décembre 2020,

-Vu la création de deux postes d'agents contractuels par délibération en date du 25 juin 2019 pour lesquelles il est demandé de modifier le temps de travail à 30/35 pour chacun des postes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le tableau des effectifs mis à jour comme suit :

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Rédacteur	Rédacteur territorial	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3

	Adjoint technique	1
FILIERE MEDICO SOCIALE		
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1
TOTAL		10

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Quotité de travail
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	1 à 33/35 ^{ème} 1 à 32/35 ^{ème}
	Adjoint technique	2	1 à 33/35 ^{ème} 1 à 32/35 ^{ème}
TOTAL		4	

EMPLOIS CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET			
Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Quotité de travail
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	2	1 à 30/35 ^{ème} 1 à 30/35 ^{ème}
TOTAL		2	

- **Délibération n°2020-055 : RIFSEEP : instauration d'un régime indemnitaire pour les catégories B**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 mars 1996

Vu la délibération n°2018-024 relative à la mise en place du RIFSEEP en date du 10 avril 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2020 relatif à l'instauration d'un régime indemnitaire au bénéfice des agents rédacteurs,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de :

-L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et son expérience professionnelle

-Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée notamment les articles I - B et II- B en créant un régime indemnitaire au cadre d'emploi de rédacteurs territoriaux catégorie B,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la position dans l'organigramme, la coordination des missions différentes, le conseil aux Elus
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la complexité et la diversité des tâches, la connaissance juridique, comptable et technique, acquisition et maintien des connaissances et l'autonomie dans le travail
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les indicateurs retenus pour constituer les groupes sont la disponibilité aux réunions, commissions et conseils municipaux, respect des échéances.

Il est précisé que l'installation de l'IFSE garanti aux agents titulaires de la collectivité le maintien des montants perçus par le régime indemnitaire antérieur (IAT...)

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	2 364 €	5 656 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
-respect et bonne exécution des missions confiées
-expérience professionnelle

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	2 364 €	5 656 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	1 428 €	2 844 €	10 800 €
----------	--	---------	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
 -respect et bonne exécution des missions confiées
 -expérience professionnelle

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	960 €	1 440 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
 -respect et bonne exécution des missions confiées
 -expérience professionnelle

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (coordinateur des services techniques)</i>	1 200 €	1 800 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution et toutes fonctions autres que celle du groupe 1</i>	960 €	1 440 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :
 -respect et bonne exécution des missions confiées
 -expérience professionnelle

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans,
- en cas de changement de grade lors d'un avancement conformément au décret n°2014-513

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. est lié à la quotité de traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il fera l'objet d'un versement mensuel.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'ouverture au droit du CIA sera conditionnée par une appréciation générale de l'agent résultant de l'entretien professionnel fondée sur les critères « très bon » ou « excellent » avec mentions particulières relatives à une implication professionnelle remarquable et une efficacité particulièrement soutenue.

- Catégorie B

- Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	1 000 €	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, agent occupant ses fonctions</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	500€	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>ATSEM, agent faisant fonction d'ATSEM</i>	500 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints de la

police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité (coordinateur des services techniques)</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, et toutes fonctions autres que celles du groupe 1</i>	500 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA est lié à la quotité de traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions modifiées à l'article I-B et II-B de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-valide les modifications des articles I-B et II-B du RIFSEEP tel que présenté
-précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2020.

- **Délibération n°2020-056 : Adhésion au groupement de commande : location de bennes pour le transport, l'évacuation et le traitement des déchets issus des services municipaux et communautaires**

Monsieur le Maire expose le courrier de la Communauté Urbaine Limoges Métropole concernant le marché actuel de prestations de services relatif à la location de bennes, transports, évacuation, traitement et valorisation des déchets issus des services communaux et communautaires qui expire le 1^{er} septembre 2021.

Le marché arrivant à échéance, il est proposé de le renouveler après constitution d'un nouveau groupement de commandes coordonné par la Communauté Urbaine Limoges Métropole.

Ci-joint la convention constitutive de groupement de commande qui est proposée.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum, conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa notification avec la possibilité de reconduction pour une période d'un an sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans.

Ce marché est composé de trois lots :

- lot 1 : déchets industriels banals correspondent à toute sorte de déchets (sauf carcasse de voiture)
- lot 2 : déchets industriels spéciaux correspondent aux déchets qui ont un impact sur l'environnement
- lot 3 : entretien et curage des ouvrages de prétraitement de rejets aqueux et des bassins de rétention des effluents industriels et d'eaux pluviales.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'adhésion au groupement de commande cité ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

- **Délibération n°2020-057 : Assurance statutaire**

Le Maire rappelle :

Que , dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune d'Eyjeaux du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Le Maire expose :

Que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune d'Eyjeaux les résultats de la consultation ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu la délibération n°2020-042 en date du 24 septembre 2020 de la commune d'Eyjeaux relative au ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Vienne,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Assureurs : SOFAXIS/CNP

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis.

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et d'éventuelles composantes additionnelles retenues telles que :

La nouvelle bonification indiciaire

Le supplément familial

Les charges patronales

Les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les évènements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.

La formule franchise et le taux de cotisation retenus sont :

Tous risques sans franchise, sauf franchises 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et indemnités journalières à 100%

Ensemble des garanties :

Décès

Accident de services, maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique)

Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

Maternité, paternité, adoption,

Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou stagiaires souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

- **Délibération n°2020-058 : Création d'une aire de stationnement : subvention auprès des services de l'Etat et du Département**

La commune d'Eyejeux souhaite créer une aire de stationnement aux abords de la lagune située au lotissement le Mas Barette. Cela permettrait de renforcer l'offre de stationnement lors de manifestations telles que les marchés, les dingomobiles...

Les travaux sont chiffrés à 78 257.22€ HT (93 908.66€ TTC) pour un parking revêtu d'un bicouche sur la partie voirie et chemin d'accès.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	93 908.66	DEPARTEMENT 20%	15 651.44
		ETAT 25%	19 564.31
		FCTVA (16.404)	15 404.78
		AUTOFINANCEMENT	43 288.13
TOTAL	93 908.66	TOTAL	93 908.66

Avant de procéder au vote, Eric FAUCHER demande la parole :

Il souligne un manque de stationnement depuis le réaménagement de la place de l'Eglise, indique qu'il serait pertinent de travailler à des solutions de stationnement dans le cœur du bourg avant de créer une aire de stationnement excentrée.

Il lui est répondu qu'une offre de stationnement existe dans le cœur de bourg, offre qui présente une difficulté pendant 10 min au moment de rentrée des écoles. Monsieur FAUCHER est invité à participer aux réunions de travail pour faire entendre ses propositions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise** le Maire à formuler une demande de subvention auprès des services compétents
- Autorise** le Maire à commander les travaux
- Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

- **Délibération n°2020-059 : Restauration du mur du cimetière : subvention auprès des services de l'Etat et du Département**

Le mur du cimetière a besoin d'être restauré. L'association « Les Chantiers des chemins Jacquaires » évalue ses travaux à 166 962.60€ HT (pas d'application de TVA / 166 962.60€ TTC).

Monsieur le Maire propose de réaliser cette opération en deux tranches.

Au titre de l'année 2021 : 1^{ère} tranche

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	83 481.30	DEPARTEMENT 35%	29 218.45
		ETAT 25%	20 870.33
		AUTOFINANCEMENT	33 392.52
TOTAL	83 481.30	TOTAL	83 481.30

Au titre de l'année 2022 : 2^{ème} tranche conditionnelle en fonction du retour de la 1^{ère} tranche

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	83 481.30	DEPARTEMENT 35%	29 218.45
		ETAT 25%	20 870.33
		AUTOFINANCEMENT	33 392.52
TOTAL	83 481.30	TOTAL	83 481.30

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal autorise le Maire à formuler auprès des services de l'Etat et du Département une demande de subvention au titre de l'exercice 2021 et de l'exercice 2022. Il précise que la 2^{ème} tranche est conditionnée au résultat de la 1^{ère} tranche. Le Conseil municipal notifie que les crédits nécessaires seront prévus au budget concerné.

- **Délibération n°2020-060 : Travaux de mise aux normes des sanitaires de la salle des fêtes : subvention auprès des services de l'Etat et du Département**

Dans sa démarche de mise en accessibilité des ERP, la commune a mis en place un agenda d'accessibilité reprenant les travaux à réaliser pour répondre à la réglementation en vigueur.

Il conviendrait de rénover l'ensemble du bloc sanitaire de la salle des fêtes et le sanitaire public.

L'objectif serait de transformer un des sanitaires de la salle polyvalente en sanitaire PMR pour être en accord avec les obligations réglementaires et de remplacer un sanitaire dit « à la turque » par un sanitaire classique.

L'estimation globale des travaux HT : 18 600.00€

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	22 320.00	DEPARTEMENT 30%	5 580.00
		ETAT 25%	4 650.00
		FCTVA (16.404)	3 661.37
		AUTOFINANCEMENT	8 428.63
TOTAL	22 320.00	TOTAL	22 320.00

Vu le projet d'aménagement présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise** le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services compétents
- Autorise** le Maire à commander les travaux
- Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

- **Délibération n°2020-061 : Acquisition de décorations de Noël : subvention auprès des services du Syndicat Energie Haute-Vienne**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la procédure de demande de subvention relative à l'achat de matériel de décoration proposée par le Syndicat Energie Haute-Vienne.

Il est proposé d'acquérir des sujets lumineux pour décorer les abords de la salle des fêtes et de la mairie pour la somme TTC de 9 283.20€.

Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
MONTANT TTC	9 283.20	SEHV (15%)	1 160.40
		FCTVA (16.404)	1 522.82
		AUTOFINANCEMENT	6 599.98
TOTAL	9 283.20	TOTAL	9 283.20

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Avant de procéder au vote, Eric FAUCHER demande à prendre la parole :

Il souhaite exposer sa position quant à l'opération qui est celle d'acquérir du matériel de décoration de Noël qu'il qualifie de non écologique.

Après en avoir délibéré, à deux votes contre et treize votes pour, le Conseil municipal :

-Autorise le Maire à déposer une demande de subvention auprès des services compétents

-Autorise le Maire à commander les travaux

-Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

- **Délibération n°2020-062 : Adhésion au groupement de commande de masques chirurgicaux à usage unique**

Dans le cadre des mesures sanitaires actuellement mises en place sur le plan national, et pour pourvoir aux besoins des services, la communauté urbaine Limoges Métropole s'apprête à lancer une consultation pour l'achat de masques chirurgicaux à usage unique.

Il est proposé à la commune d'Eyjeaux, ainsi qu'à d'autres communes membres de l'EPCI, de former un groupement de commande avec Limoges Métropole, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Limoges Métropole serait désigné coordonnateur de ce groupement, de type de gestion « mixte » ou « intégrée partielle », dans lequel un mandat partiel est donné au coordonnateur qui serait à ce titre chargé de la gestion de la procédure et de la signature du marché, ainsi que de la passation d'éventuels avenants.

Chaque membre gère le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Compte tenu des incertitudes quant à la programmation des besoins et afin de garantir une meilleure réactivité dans la commande, l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique, semblerait la forme de marché la plus adaptée.

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à un an, sans montant minimum ni maximum, avec possibilité de reconduction par période d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

-autorise le Maire à signer la convention d'un groupement de commandes avec la commune d'Eyjeaux relative à l'achat de masques chirurgicaux conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique ;

-autorise le Maire à signer tous les documents et toutes décisions susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de la convention dans le but d'en assurer le bon déroulement ;

-autorise d'imputer les dépenses sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la commune d'Eyjeaux.

- **Délibération n°2020-041-m1 : Soumission au régime forestier – annule et remplace la délibération n°2020-041**

Il est demandé de rectifier le numéro de parcelle de la section D : il faut lire n°21 pour une surface de 20 860 m² et non n°22 pour une surface de 16 800 m². Il est précisé que la parcelle section D n°22 a déjà fait l'objet d'une soumission au régime forestier par délibération n° 2016-052 en date du 22 septembre 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la correction et autorise la soumission au régime forestier pour les parcelles suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Désignation	Localité	Surface
D	21	Parcelle boisée	Poulénat	20 860
B	674	Parcelle boisée	Leyrahout	11 360
				32 220

- **Délibération n°2020-017-m1 : Désignation des délégués aux différentes instances et organismes – annule et remplace la délibération n°2020-017**

Par un courrier émanant des services de préfecture indiquant des irrégularités constatées dans la délibération n°2020-017 portant sur la désignation des délégués aux différentes instances et organismes, sont donc proposées à l'annulation les désignations au sein du SIAEP, du SIEPAL et du CDG pour lesquelles la commune n'a pas de compétence en la matière.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve les irrégularités constatées, annule les décisions y afférent et confirme la désignation pour les trois organismes suivants :

SEHV : Syndicat énergie Haute-Vienne

1 Délégué titulaire : Jean-Paul PARROT

1 Délégué suppléant : Jean-Luc BARRIERE

Vote à l'unanimité

SIPRAD : Service intercommunal de portage de repas à domicile

1 Délégué titulaire : Anne MALLET

1 Délégué suppléant : Véronique CHEPTOU

13 votes pour et 2 abstentions

ATEC : Agence technique de la Haute-Vienne

1 Délégué titulaire : Jean-Paul PARROT

1 Délégué suppléant : Véronique CHEPTOU

13 votes pour et 2 abstentions

- **Délibération n°2020-015-m1 : Délégations consenties au Maire – annule et remplace la délibération n°2020-015**

Considérant le courrier émanant des services de préfecture demandant la modification de l'alinéa 22°,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de retirer à l'alinéa 22°, la mention « ou de déléguer l'exercice de ce droit en l'application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal » et consent à déléguer au Maire les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 2 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 250 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable dans la limite d'un montant de 40 000.00€ (seuil où la publicité est formalisée), ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 5% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : zones U et AU du plan local d'urbanisme communal;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000.00€ par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes : zones U et AU du plan local d'urbanisme communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Questions diverses

-Noël de l'école :

La distribution des cadeaux se fera le 18 décembre 2020. L'Association de Parents d'Elèves FARANDOLE offre un spectacle pour les petits comme habituellement et un pour les grands suite à l'annulation de la boum.

-Question de Mme GROS :

Pourquoi les propos des élus minoritaires ne sont pas repris dans les comptes rendus des commissions ?

La réponse est apportée par deux présidents de commission (Véronique CHEPTOU et Christian GRENIER) est que le compte rendu reprend les grandes lignes de la réunion de façon générale, qu'aucun propos n'est rapporté hormis lors que ce propos se rapporte à un point de blocage dans la réflexion.

-Question d'Éric FAUCHER :

Quand débutera la distribution du bulletin municipal édité en novembre et distribué d'ordinaire mi-novembre ?

La réponse est apportée par le Maire qui explique des ralentissements auprès de l'éditeur et annonce une distribution prochaine, les bulletins ayant pu être récupérés le jeudi 26 novembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée à 20h35.

